

N° 10/00511
du 25/10/2010

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DE LA COUR D'APPEL DE DOUAI

AC/DP

*DROITS EN RETENTION : l'intéressée s'est vu
notifier un mémo de son ambassade erroné, ce qui*

COUR D'APPEL DE DOUAI

ORDONNANCE

*poste atteinte à
l'exercice effectif
de ses droits
spécialement compte tenu
de l'autorité qui s'attache
aux notifications qui l'ont
donc induite
en erreur*

APPELANT :

Mme ~~FRANÇOISE~~ ~~KAMBA~~

née le ~~01 Septembre~~ 1972 à KINSHASA (RDC)
de nationalité ANGOLAISE

Comparant en personne

Assisté de Maître GOMMEAUX Julie, avocat au barreau de LILLE

INTIME :

Monsieur le Préfet du Nord représentant L'Etat Français,

non comparant ni représenté

PRESIDENT DELEGUE : Alain COURTOIS, président de chambre, désigné par ordonnance du 22 juillet 2010 pour remplacer le premier président empêché

GREFFIER : Danielle PRZYBYLSKI

DEBATS : à l'audience publique du 25/10/2010 à 14h00

ORDONNANCE : donnée publiquement à Douai, le 25/10/2010 à 14h45

*
* *

www.debase.fr

CA DOUAI 25-10-2010-K

N° 10/00511 - AC/DP - 2ème page

Le président de chambre délégué,

Vu les articles L-551-1 à L-554-3 et R 551-1 à R 553- 17 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu l'arrêté de reconduite à la frontière du **Préfet du Nord** en date du **21 octobre 2010** notifié à **Madame F. K.** ressortissant angolaise, le même jour à **15h30** ;

Vu l'arrêté du **Préfet du Nord** en date du **21 octobre 2010** prononçant la rétention administrative de **Madame F. K.**, dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, décision notifiée à l'intéressé le même jour à **15h40** ;

Vu l'ordonnance rendue le **23 Octobre 2010** notifiée à **13h25** par le juge des libertés et de la détention du **Tribunal de Grande Instance de LILLE**, qui a autorisé l'autorité administrative à retenir **Madame F. K.** dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pour une durée maximale de quinze jours à compter du **23 octobre 2010** à **15h30** ;

Vu l'appel interjeté par **Madame F. K.** par déclaration du **23 octobre 2010** reçue au greffe de la Cour d'Appel de ce siège à **14h59** ;

Vu les convocations adressées à l'intéressé (CRA), à l'avocat, au préfet et au procureur général,

Où la plaidoirie de Maître **GOMMEAU**Xe,

L'intéressé ayant eu la parole en dernier ;

DECISION

Le **23 octobre 2010**, par ordonnance notifiée à **13 h 25**, le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Lille a fait droit à la requête du préfet du Nord en prolongation de la rétention administrative de l'intéressée, et, pour ce faire, a rejeté les **6 motifs d'irrégularité** de la procédure soulevés devant lui par la défense de celle-ci.

Le **23 octobre 2010**, par déclaration par télécopie reçue au greffe de cette cour le **23 octobre 2010** à **14 h 59**, l'avocat de l'intéressée a interjeté appel de cette ordonnance en reprenant les **6 motifs** rejetés en première instance ;

Au soutien de son recours, l'appelant fait valoir que la procédure a été irrégulière :

- 1 / par violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme par absence de notification du droit au silence en garde à vue et absence, sous ce régime, d'assistance par un avocat ;
- 2 / par défaut d'avis à famille au début de la garde à vue malgré la demande ;
- 3 / par absent d'indication de l'identité du magistrat du parquet avisé du placement en garde à vue ;
- 4 / par irrégularité du contrôle d'identité opéré sur des réquisitions du parquet sans indication de l'indication du magistrat rédacteur ;
- 5 / par reconstitution déguisée d'un contrôle aux frontières non conforme au droit européen par ces réquisitions ;
- 6 / par irrégularité de la notification des droits en rétention avec notification de coordonnées consulaires erronées.

En conséquence, l'appelant demande que son appel soit accueilli et déclaré recevable et bien fondé, que soit réformée l'ordonnance entreprise, que soit rejetée la demande du préfet et que soit ordonnée la remise en liberté immédiate.

À l'audience l'intéressée comparait assistée de son avocat et tous deux déclarent maintenir l'appel et les motifs de la déclaration d'appel qu'ils développent oralement.

Sur ce :

A / Sur la procédure :

Sur le motif tiré de l'irrégularité de la notification des droits en rétention administrative:

Attendu qu'il résulte du procès-verbal dit d'exercice effectif et immédiat des droits liés au placement en rétention administrative du 21 octobre 2010 à 15 h 50 qu'il a été notifié que, concernant l'exercice effectif et immédiat des droits des articles L. 512 - 1 -1 et L. 551 -2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, la communication avec les autorités consulaires du pays de la personne pouvait être demandée et que, pour ce faire, un téléphone était à disposition pour appeler l'ambassade d'Angola à Paris au numéro 01. 40. 06. 03. 30. ;

Attendu qu'il résulte des pièces soumises par la défense au premier juge et figurant dans la procédure que ce numéro de téléphone correspond non à l'ambassade d'Angola mais à la représentation diplomatique à Paris de la Principauté d'Andorre ;

Attendu que le juge judiciaire civil, saisi par application des dispositions des articles L. 552 -1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, s'assure, par tout moyen, et notamment par les mentions du registre prévu à l'article L. 553 - 1, que, dès son placement en rétention administrative, la personne a été pleinement informée de ses droits et placée en mesure de les faire effectivement valoir ;

Attendu que la question n'est pas que l'erreur éventuelle du numéro de téléphone de l'ambassade d'Angola ne saurait attenter aux droits de la personne retenue dans la mesure où celle-ci, informée de ses droits, disposait d'un accès libre au téléphone pour obtenir le numéro de téléphone de son ambassade, ni, même, que l'administration ait été ou non tenue de lui fournir ce numéro, mais que, en l'occurrence, et quelle qu'aie pu être la raison de cette erreur, l'administration a fourni à l'intéressé un numéro erroné ;

Attendu que l'absence d'atteinte à ses droits et, plus spécialement, à leur exercice effectivement concret, dès le placement en rétention administrative, passe par le fait de ne pas se voir fournir des informations erronées, spécialement dans la mesure où un crédit tout particulier peut être apporté par la personne concernée à l'information qui lui est ainsi donnée, par les services de police eux-mêmes ou par l'administration elle-même et dans une langue qu'elle comprend, à l'occasion de cette notification, avec l'autorité qui s'attache aux notificateurs ;

Attendu qu'il en résulte, dans les strictes circonstances de l'espèce, que la notification n'a pas été régulière et que la mise en situation d'exercer effectivement les droits immédiatement n'a pas eu lieu et que, dès lors, cette irrégularité, relative aux droits en rétention prévus par les textes susvisés, entraîne le fait qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de prolongation de la rétention administrative, et qu'il en est ainsi sans qu'il y ait lieu de discuter les autres motifs soulevés par la défense de l'appelant ;

Par ces motifs,

Déclare l'appel recevable ;

Infirme l'ordonnance entreprise et, statuant à nouveau :

Dit n'y avoir lieu à la prolongation de la rétention administrative de Madame F██████████ KA██████████ ;

Ordonne sa remise en liberté ;

Par application des dispositions de l'article L. 554-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, lui rappelle son obligation de quitter le territoire.

LE GREFFIER


LE PRESIDENT DE
CHAMBRE DELEGUE


Danielle PRZYBYLSKI

Alain COURTOIS 

Décision notifiée le 25 / 10 / 2010, à
- L'intéressé
- Avocat
- Monsieur le préfet du NORD
- Monsieur le procureur général
- JLD de LILLE

Le greffier


POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME
Le Greffier en Chef

